

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 900 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le financement de stages d'innovation en entreprise ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 900 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le financement de stages d'innovation en entreprise;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une entente de partenariat à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

67194

Gouvernement du Québec

Décret 874-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'autorisation à renoncer à une condition d'utilisation à des fins d'utilité publique et à donner mainlevée d'une clause résolutoire affectant des terrains situés sur le territoire de la ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE, par le décret numéro 257-97 du 5 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, à aliéner certains terrains en faveur de la Ville de L'Ancienne-Lorette notamment à la condition que la vente des terrains soit effectuée au prix de 1 \$ et à la condition que les terrains vendus soient affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, qu'ils soient rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE l'acte d'aliénation reçu par M^e Sylvie Giguère, notaire, le 1^{er} mai 1997, sous le numéro 304 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 2 mai 1997 sous le numéro 1 638 679, contient une clause résolutoire conforme à la condition prévue à ce décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre notamment à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à renoncer à la condition d'utilisation à des fins d'utilité publique et à accorder mainlevée de la clause résolutoire qui y est reliée, à la condition que, advenant l'aliénation, en tout ou en partie, des terrains par la Ville de L'Ancienne-Lorette, cette aliénation soit faite par une vente à la juste valeur marchande et que le produit de cette vente soit versé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à renoncer à la condition d'utilisation à des fins d'utilité publique et à accorder mainlevée de la clause résolutoire apparaissant à l'acte de vente reçu par M^e Sylvie Giguère, notaire, le 1^{er} mai 1997, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 2 mai 1997, sous le numéro 1 638 679, à la condition que, advenant l'aliénation, en tout ou en partie, des terrains par la Ville de L'Ancienne-Lorette, cette aliénation soit faite par une vente à la juste valeur marchande et que le produit de cette vente soit versé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67195